

Comment un salarié peut-il bénéficier d'un congé sans solde ?

Un salarié peut bénéficier d'un congé pour convenances personnelles, mais sous conditions. Ce congé est dit sans solde . Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un congé sans solde ?

Le salarié peut prendre un congé en raison de besoins personnels (pour s'occuper de ses enfants ou pour voyager, par exemple) ou professionnels (pour créer une entreprise, par exemple).

Ce congé est appelé **congé sans solde** .

À noter

Il faut différencier le congé sans solde du **congé sabbatique**.

Comment le salarié peut-il demander un congé sans solde ?

Le congé sans solde n'est pas prévu par la législation

Le salarié doit demander à son employeur de pouvoir bénéficier de ce congé.

Il n'existe pas de formalisme pour demander un congé sans solde. Le code du travail ne précise pas de modèle d'envoi de demande de congé sans solde. Toutefois, il est préférable de rédiger une **demande écrite** à l'attention de l'employeur. L'écrit servira de preuve en cas de litige (lettre avec RAR ou mail, par exemple).

La demande peut prévoir toutes les conditions suivantes :

Dates envisagées de début et de fin du congé sans solde

Possibilité de renouveler le congé sans solde initial

Conditions du retour dans l'entreprise à la fin du congé sans solde

Il n'existe pas de délai de prévenance entre la date de demande de congé sans solde à l'employeur et la date effective souhaitée du départ en congé.

Le salarié n'est pas obligé de préciser à l'employeur la raison de la demande de congé sans solde.

À noter

Il n'existe pas de durée minimale ou maximale réglementée du congé sans solde. Le salarié convient avec l'employeur de la durée du congé si le congé a été accepté.

L'employeur peut-il refuser d'accorder un congé sans solde ?

Oui, l'employeur n'est pas obligé d'accorder un congé sans solde.

L'employeur n'a pas à justifier la raison de son refus.

Toutefois, si la convention collective ou un accord collectif d'entreprise prévoit des dispositions concernant le congé sans solde, l'employeur doit les respecter.

En l'absence de dispositions conventionnelles, l'accord de l'employeur est **nécessaire**.

Rappel

Le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour prendre un congé dans solde. En cas d'absence injustifiée, le salarié peut être licencié pour faute grave.

Le congé sans solde est-il rémunéré ?

Non, le congé sans solde n'est pas rémunéré.

Le salarié ne perçoit pas de salaire durant toute la durée du congé sans solde.

Que se passe-t-il pour le salarié pendant le congé sans solde ?

Le contrat de travail est suspendu durant le congé sans solde.

Le salarié est libre de consacrer son temps de congé sans solde aux activités de son choix (activités personnelles ou professionnelles)

Toutefois, le salarié doit respecter une obligation dite loyauté.

Le salarié ne peut pas exercer une activité pouvant concurrencer celle de son employeur pendant son congé sans solde.

À noter

En cas de maladie pendant le congé sans solde, le salarié ne peut pas percevoir d'IJ de la Sécurité sociale. En cas de difficultés pour se soigner, le salarié peut demander à être accompagné par le service social de la CPAM (ou de la MSA s'il dépend du régime agricole).

Rappel

Durant le congé sans solde, le salarié n'est pas rémunéré par son employeur. Toutefois, le congé sans solde peut être rémunéré dans le cadre du compte épargne-temps (CET), sous conditions.

Que se passe-t-il pour le salarié à la fin du congé sans solde ?

A la fin du congé sans solde, le salarié retrouve son précédent emploi (ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente).

Pendant le congé sans solde, le **salarié ne peut pas être licencié**.

Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif autre que le départ en congé sans soldé.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions –

Réponses

- Quels sont les droits du salarié dont le contrat de travail est suspendu ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00